
ANNEXE A

N° 4. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946¹

DÉCLARATION du SÉNÉGAL

Par une communication reçue le 27 mai 1963, le Gouvernement sénégalais a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263 ; vol. 4, p. 461 ; vol. 5, p. 413 ; vol. 6, p. 433 ; vol. 7, p. 353 ; vol. 9, p. 398 ; vol. 11, p. 406 ; vol. 12, p. 416 ; vol. 14, p. 490 ; vol. 15, p. 442 ; vol. 18, p. 382 ; vol. 26, p. 396 ; vol. 42, p. 354 ; vol. 43, p. 335 ; vol. 45, p. 318 ; vol. 66, p. 346 ; vol. 70, p. 267 ; vol. 173, p. 369 ; vol. 177, p. 324 ; vol. 180, p. 296 ; vol. 202, p. 320 ; vol. 214, p. 348 ; vol. 230, p. 427 ; vol. 231, p. 347 ; vol. 247, p. 385 ; vol. 248, p. 358 ; vol. 252, p. 308 ; vol. 245, p. 404 ; vol. 261, p. 373 ; vol. 266, p. 363 ; vol. 270, p. 372 ; vol. 271, p. 383 ; vol. 280, p. 346 ; vol. 284, p. 361 ; vol. 286, p. 329 ; vol. 308, p. 300 ; vol. 316, p. 268 ; vol. 340, p. 323 ; vol. 376, p. 402 ; vol. 381, p. 349 ; vol. 399, p. 249 ; vol. 405, p. 275 ; vol. 411, p. 289 ; vol. 415, p. 422 ; vol. 423, p. 277 ; vol. 426, p. 333 ; vol. 429, p. 247 ; vol. 437, p. 331 ; vol. 442, p. 293 ; vol. 443, p. 310 ; vol. 445, p. 287, et vol. 460, p. 293.